

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-035

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

ARS /

R20-2022-03-31-00002 - ARRETE ARS n° 2022-164 du 31 mars 2022 portant modification de l' ARRETE ARS n° 2021-605 du 26 octobre 2021 portant composition de la commission spécialisée dans le domaine de la prévention de la conférence régionale de la santé et de l' autonomie (CRSA) (5 pages) Page 4

R20-2022-03-31-00003 - ARRETE ARS n° 2022-165 du 31 mars 2022 portant modification de l' ARRETE ARS n° 2022-133 du 11 mars 2022 portant composition de la commission spécialisée de l' organisation des soins de santé de la conférence régionale de la santé et de l' autonomie (CRSA) (6 pages) Page 10

R20-2022-03-31-00004 - ARRETE ARS n° 2022-166 du 31 mars 2022 portant modification de l' ARRETE ARS n° 2021-608 du 28 octobre 2021 portant composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l' autonomie (CRSA) (3 pages) Page 17

R20-2022-04-04-00004 - ARRETE ARS n°168 du 4 avril 2022 Précisant la composition de la commission d' information et de sélection d' appels à projets de l' ARS de Corse Création d' une Unité d' Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et d' une Unité d' Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) sur la commune de Porto-Vecchio (2 pages) Page 21

R20-2021-12-14-00001 - ARRETE CONJOINT ARS N°797 et CDC N°2021-19290 DU 14 DECEMBRE 2021 Portant abrogation de l' arrêté conjoint ARS-CE N°285 du 2 juillet 2019 autorisant la création d' une Unité d' Hébergement Renforcé (UHR) à l' EHPAD du Centre Hospitalier d' Ajaccio et reconduisant la capacité de l' EHPAD au CH d' Ajaccio à 70 places (4 pages) Page 24

R20-2022-04-04-00002 - Arrêté n° ARS 2022/167 du 04-04-2022 Portant désignation de Madame Françoise VESPERINI en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Bastia (Haute-Corse) (2 pages) Page 29

R20-2022-03-29-00011 - RELANCE - AVIS D' APPEL A CANDIDATURES ARS/ N°155 DMS-AAC 2022 UNITE D' HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR) PAYS AJACCIEN (24 pages) Page 32

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2022-04-04-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale par intérim (5 pages) Page 57

R20-2022-04-05-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé par l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 63

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R20-2022-04-05-00001 - Decision agrement SIST2A (4 pages)	Page 66
R20-2022-04-06-00001 - Delegation signature DREETS (6 pages)	Page 71
R20-2022-04-01-00001 - Subdelegation DREETS (8 pages)	Page 78

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A / Juridique, DRH, DIVMOS

R20-2022-04-04-00003 - Arrêté de nomination d'un administrateur provisoire de l'école d'ingénieur de l'université de Corse (1 page)	Page 87
R20-2022-03-30-00003 - Délégation de signature du recteur de région académique au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Corse (8 pages)	Page 89

ARS

R20-2022-03-31-00002

31/03/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE ARS n° 2022-164 du 31 mars 2022
portant modification de l' ARRETE ARS n°
2021-605 du 26 octobre 2021 portant
composition de la commission spécialisée dans
le domaine de la prévention de la conférence
régionale de la santé et de l' autonomie (CRSA)

ARRETE ARS n° 2022-164 du 31 mars 2022 portant modification de l'ARRETE ARS n° 2021-605 du 26 octobre 2021 portant composition de la commission spécialisée dans le domaine de la prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-590 du 18 octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-605 du 26 octobre 2021 portant composition de la commission spécialisée dans le domaine de la prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission spécialisée dans le domaine de la prévention du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est établie comme suit :

Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence, sont nommés :

a) La conseillère à l'Assemblée de Corse :

Titulaire	Suppléant
Mme PEDINIELLI Chantal Un Soffiu Novu	Mme DUVAL SANTA Un Soffiu Novu

d) Le représentant des communes de Corse :

Titulaire	Suppléant
M. VIVONI Ange-Pierre Président ADM2A	M. BARTOLI Jacques Maire d'Isolaccio Fiumorbu

Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :

a) Les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

Titulaire	Suppléant
Mme MARQUELET-SALVI Marie-Laure Les Diabétiques de Corse	Mme PAOLETTI Nathalie Les Diabétiques de Corse
Mme ANDRANI Dominique UNAFAM	<i>En attente de désignation</i>
Mme GERVASI Danielle Association le lien	Mme BALDACCI Carole Association le lien
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

b) Le représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant
M. LANFRANCHI Dominique Union Confédérale des retraités FO	<i>En attente de désignation</i>

c) La représentante des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaire	Suppléant
Mme BELGODERE Marylène Trisomie 21	M. VALERY Eric CAP Corse Handicap

Dans le collège 3 des représentants des conseils territoriaux de santé, sont nommés :

La représentante des conseils territoriaux de santé :

Titulaire	Suppléant
Mme ZICCHINA Céline CTS CISMONTU	Dr REMY François Président de la Commission spécialisée dans la Santé Mentale

Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux, sont nommés :

a) Le représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
M. TAVERA Marcel CFDT	Mme MATTEI Michèle CFDT

b) Le représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

Titulaire	Suppléant
M. ZUCCARELLI Charles MEDEF	<i>En attente de désignation</i>

c) Le représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Dr CANARELLI Jean Laboratoire d'analyses	<i>En attente de désignation</i>

d) Le représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :

a) La représentante des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaire	Suppléant
Mme DUBREUIL Hélène FALEP	M.SIMON Jean Michel FALEP

c) Le représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

d) Le représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

e) Le représentant de l'assurance maladie :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Dans le collège 6 des représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, sont nommés :

a) Le représentant des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

b) La représentante des services de santé au travail :

Titulaire	Suppléant
Mme SIMONI Christine SST2B	Mme NICOLAI Marie-Noëlle SST2A

c) La représentante des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaire	Suppléant
Mme GRISONI Valériane DPSPS	Mme SELVINI Corinne Mission relation inter partenariales

d) Le représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant
Dr LE DUFF Franck CRCDC	Mme CHARLOT Elise Association France Addictions

e) La représentante des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant
Dr FERRARA Sylvie Académie de Corse	<i>En attente de désignation</i>

f) Le représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
M FERACCI François Antoine A Rinascita	<i>En attente de désignation</i>

Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé, sont nommés :

a) La représentante des établissements publics, privé de santé à but lucratif et non lucratif :

Titulaire	Suppléant
Mme BRIGNOLI Angéline FEHAP	<i>En attente de désignation</i>

e) Le représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

o) Les membres des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant
M. FILIPPI Christian URPS Pharmaciens	Mme LEANDRI Sandrine URPS Pharmaciens
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Article 2 : L'arrêté n° 2021-605 du 26 octobre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le mandat de l'ensemble des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prend fin au 30 septembre 2026.

Article 4 : Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de santé et de l'autonomie. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le Directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-03-31-00003

31/03/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE ARS n° 2022-165 du 31 mars 2022
portant modification de l' ARRETE ARS n°
2022-133 du 11 mars 2022 portant composition
de la commission spécialisée de l' organisation
des soins de santé de la conférence régionale de
la santé et de l' autonomie (CRSA)

ARRETE ARS n° 2022-165 du 31 mars 2022 portant modification de l'ARRETE ARS n° 2022-133 du 11 mars 2022 portant composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-590 du 18 octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-133 du 11 mars 2022 portant composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission spécialisée dans le domaine de l'organisation des soins du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est établie comme suit :

Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence, sont nommés :

a) La conseillère à l'assemblée de Corse :

Titulaire	Suppléant
Mme GALLONI D'ISTRIA Eveline Groupe Fa Populu Inseme	M. LUCCIONI Don Joseph Groupe Fa Populu Inseme

b) Le Président du Conseil Exécutif ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Dr FAZI Bianca Conseillère Exécutive	M. GIOVANNANGELLI Gilles Conseiller Exécutif

c) Le représentant des groupements de communes de Corse :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

d) Le représentant des communes de Corse :

Titulaire	Suppléant
M. CICCOLINI Jean Jacques Président ADM 2A	M. VERSINI Antoine Maire de Cristinacce

Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :

a) Les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

Titulaires	Suppléant
Mme CASALTA Marie-Ange Ligue contre le Cancer 2A	Mme COTI Marguerite APF France Handicap
M. COHEN Robert ADMD	M. POLI Sébastien ADMD

b) Le représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant
M. GONZALEZ Alexandre Conseil de Citoyenneté et de l'Autonomie	<i>En attente de désignation</i>

c) Le représentant des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaire	Suppléant
M. GIACOMONI Nonce Espoir Autisme Corse	Mme PELLONI Emmanuelle Association Départementale OCCE

Dans le collège 3 des représentants des conseils territoriaux de santé, sont nommés :

La représentante des conseils territoriaux de santé :

Titulaire	Suppléant
Mme ZICCHINA Céline Présidente CTS PUMONTE	Dr REMY François Président de la commission spécialisée de la santé mentale

Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux, sont nommés :

- a) Les représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
Mme PIERI Sylvie STC	Mme MARTELLI Brigitte STC
M. TAVERA Marcel CFDT	Mme MATTEI Michèle CFDT
M. BOSSART Patrice CGT	Mme MASON Séverine CGT

- b) Le représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

Titulaire	Suppléant
M. BONAVIDA Jacques Yves CPME	M. BIANCHI Dominique CPME

- c) Le représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Dr CANARELLI Jean Laboratoires d'analyses	<i>En attente de désignation</i>

Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :

- d) Le représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

- e) Le représentant de l'assurance maladie :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Dans le collège 6 des représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, sont nommés :

- d) Le représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant
Dr Le DUFF Franck CRCDC	Mme CHARLOT Elise Association France Addictions

- e) Le représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant
M. FEDERICI Dominique Président de l'Université de Corse	Mme PASQUALINI Vanina Commission de Recherche à Corte

Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé, sont nommés :

a) Les représentants des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
M. PESCE Jean Luc CH Ajaccio	M. MIRAGLIOTTA Yannick CH Castelluccio
M. DEFOUR Jean-Mathieu CH Bastia	Mme LHOMME Charlotte CHI Corte Tattone
Dr LUCCIARDI Joseph CH Bastia, Président CME	Mme BOURCELET Danielle CH CALVI-BALAGNE
Dr SERPIN Laurent Président CME CH Ajaccio	M.CARIOU Julien CH Sartène
Dr RYCKEWAERT Charles Président CME Calvi Balagne	Dr BOISSEL Alexandre Président CME CH Bonifacio

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Titulaire	Suppléant
Dr CHARLES Alain FHP	Dr STALLA Patrick FHP
Dr CUCCHI Ange FHP	Mme PONS Anne FHP

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Titulaire	Suppléant
Mme BRIGNOLI Angelina FEHAP	<i>En attente de désignation</i>
M. SBRAGGIA Stéphane FEHAP	M. STROPPIANA Michel NEXEM

d) Le représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

Titulaire	Suppléant
Dr MAZZONI Jean Louis Président de CME	<i>En attente de désignation</i>

h) Un représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé, et des pôles de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Dr AGOSTINI François FCCIS	Dr POGGI Dominique FCCIS

i) Le représentant des communautés professionnelles territoriales de santé :

Titulaire	Suppléant
Dr SIMEONI Dominique FCCIS	M. GIUSTI Igor FCCIS

- j) Le représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

Titulaire	Suppléant
Dr ROSSI Jean Philippe	Mme NOZZE Isabelle

- k) Le médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant
Dr LENZIANI-ARRIGHI Eliane SAMU 2B	Dr PERCODANI Alain SAMU 2A

- l) Le représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant
M. MATELLI Yannick Ambulances Matelli	<i>En attente de désignation</i>

- m) Le représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

- n) Le représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

- o) Membres des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant
M. FILIPPI Christian URPS Pharmacien	Mme LEANDRI Sandrine URPS Pharmacien
Mme MARTINELLI Karen URPS Orthophoniste	Mme RENUCCI Vanessa URPS Orthophoniste
Dr COSTA Cecilia URPS Médecins libéraux	Dr DAHAN Thierry URPS Médecins libéraux
M. MONDOLONI Gérard URPS Masseurs kinésithérapeutes	M. ALBERTINI Jean-Pierre URPS Masseurs kinésithérapeutes

- p) Le représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Dr MOZZICONACCI Michel Président du conseil régional de l'ordre des médecins	Dr MANZI Bruno Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute Corse

- q) Le représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

r) La représentante du ministère de la défense :

Titulaire	Suppléant
Dr MICHEL Stéphanie Médecin en chef Colonel	Mme TOUMINET Diane AM Borgo

s) Le représentant des dispositifs d'appui à la coordination :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Deux représentants de la Commission Spécialisée de la prise en charge et les accompagnements du Médico-Sociaux :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Article 2 : l'arrêté n° 2022-133 du 11 mars 2022 est abrogé.

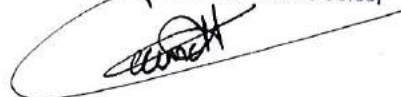
Article 3 : Le mandat de l'ensemble des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prend fin au 30 septembre 2026.

Article 4 : Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de santé et de l'autonomie. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le Directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

ARS

R20-2022-03-31-00004

31/03/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE ARS n° 2022-166 du 31 mars 2022
portant modification de l' ARRETE ARS n°
2021-608 du 28 octobre 2021 portant
composition de la commission permanente de la
conférence régionale de la santé et de
l' autonomie (CRSA)

ARRETE ARS n° 2022-166 du 31 mars 2022 portant modification de l'ARRETE ARS n° 2021-608 du 28 octobre 2021 portant composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-590 du 18 octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-608 du 28 octobre 2021 portant composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est établie comme suit :

Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence, sont nommés :

a) La représentante des collectivités territoriales :

Titulaire	Suppléant
Dr FAZI Bianca Conseillère exécutive	M. GIOVANNANGELI Gilles Conseiller exécutif

Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :

- a) La représentante des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

Titulaires	Suppléant
Mme POLI Marie Joséphine France Assos-Santé Corse	M LAZZONI Dominique APF France Handicap

- b) La représentante des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant
M. GONZALEZ Alexandre Conseil de Citoyenneté et de l'Autonomie	<i>En attente de désignation</i>

- c) Le représentant des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Dans le collège 3 des représentants des conseils territoriaux de santé, sont nommés :

La représentante des conseils territoriaux de santé :

Titulaire	Suppléant
Mme ZICCHINA Céline Présidente CTS Cismonte	Dr REMY François Président de la Commission spécialisée en santé Mentale

Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux, sont nommés :

- a) Le représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
Mme PIERI Sylvie STC	Mme MARTELLI Brigitte STC

- c) Le représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Dr CANARELLI Jean Laboratoire d'analyses	<i>En attente de désignation</i>

Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :

- a) La représentante des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaire	Suppléant
Mme DUBREUIL Hélène FALEP	M SIMON Jean Michel FALEP

d) Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Dans le collège 6 des représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, sont nommés :

a) Le représentant des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaire	Suppléant
Dr FERRARA Sylvie Académie de Corse	Dr ALFONSI Françoise Médecin scolaire Corse du Sud

Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé, sont nommés :

a) Le représentant des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
Dr LUCCIARDI Joseph CH Bastia, Président CME	Mme BOURCELET Diane CH Calvi Balagne

b) La représentante des établissements privés de santé :

Titulaire	Suppléant
Mme BRIGNOLI Angéline FEHAP	<i>En attente de désignation</i>

o) Membres des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant
Mme MARTINELLI Karen URPS Orthophoniste	Mme RENUCCI Vanessa URPS Orthophoniste

Dans le collège 8 le représentant des personnalités qualifiées, est nommée :

Mme RISTERUCCI Josette

Article 2 : l'arrêté n° 2021-608 du 28 octobre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le mandat de l'ensemble des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prend fin au 30 septembre 2026.

Article 4 : Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de santé et de l'autonomie. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-04-04-00004

04/04/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE ARS n°168 du 4 avril 2022

Précisant la composition de la commission
d'information et de sélection d'appels à projets
de l'ARS de Corse Création d'une Unité
d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et
d'une Unité d'Enseignement Élémentaire
Autisme (UEEA) sur la commune de
Porto-Vecchio

ARRETE ARS n°168 du 4 avril 2022

Précisant la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de l'ARS de Corse

Création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) sur la commune de Porto-Vecchio

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène LECENNE, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°2020-764 du 28 décembre 2020 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Corse au titre de 2020 ;

Vu l'arrêté ARS 130 du 7 Mars 2022 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2022-120 du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°2021-590 du 18 octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) ;

Vu l'arrêté n°2022-99 du 15 février 2022 portant modification de l'arrêté ARS n°2021-607 du 28 octobre 2021 portant composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) ;

Vu l'avis d'appel à projet n°780 DMS-AAP 2021 pour la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) sur la commune de Porto-Vecchio ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00

Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant les priorités fixées dans le cadre du Projet Régional de Santé 2018-2023 et les orientations stratégiques portées dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement ;

Considérant qu'en fonction de la nature du projet, le président de la commission désigne par arrêté selon leur domaine de compétence au plus 8 membres non permanents siégeant avec voix consultative

Sur proposition du Directeur du médico-social ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de sélection ayant vocation à émettre un avis dans le cadre des projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complétée, pour ce qui concerne les membres non permanents ayant voix consultative, comme suit :

- Personnes qualifiées :
 - ♦ Madame Virginie FRANTZ, IA – DASEN de Corse du Sud
 - ♦ Monsieur Arnaud GUILLOUX, Directeur adjoint du CRA de Corse ;
- Représentant d'usagers :
 - ♦ Madame Sylvie CASANOVA, présidente de l'association Ted et les Autres.
- Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS de Corse :
 - ♦ Docteur Catherine SUARD, médecin inspecteur de santé publique ;
 - ♦ Madame Marie-Noëlle BROSSARD, responsable du département établissements de santé ;
 - ♦ Madame Mélanie TEIXEIRA, responsable planification.

Article 2 : Les membres non permanents ayant voix consultative de la commission d'information et de sélection du projet susvisé sont désignés pour cette seule commission compte tenu de leurs compétences spécifiques.

Article 3 : La commission d'information et de sélection autorisée par l'ARS de Corse est réunie à l'initiative de son président la directrice générale de l'ARS de Corse. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 4 : La commission d'information et de sélection instituée auprès de l'ARS de Corse dispose d'un rôle consultatif. La décision d'autorisation appartient à la directrice générale de l'ARS de Corse.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement de la commission d'information et de sélection de l'ARS de Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La directeur du médico-social de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-14-00001

14/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE CONJOINT ARS N°797 et CDC
N°2021-19290 DU 14 DECEMBRE 2021

Portant abrogation de l'arrêté conjoint ARS-CE
N°285 du 2 juillet 2019 autorisant la création
d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) à
l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio et
reconduisant la capacité de l'EHPAD au CH
d'Ajaccio à 70 places

ARRETE CONJOINT ARS N° 797 et CDC N° 2021-19290 DU 14 DECEMBRE 2021

Portant abrogation de l'arrêté conjoint ARS-CE N°285 du 2 juillet 2019 autorisant la création d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio et reconduisant la capacité de l'EHPAD au CH d'Ajaccio à 70 places

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vieillessement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.4421-1, L4421-2 et L.4422-25 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 1^{er} janvier 2010 signé par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Général de la Corse du Sud autorisant la création d'un EHPAD de 70 places d'hébergement permanent par la diminution de la capacité de l'USLD, au sein du Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du Sud) ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS/CE 2019 N°285 du 2 juillet 2019 autorisant l'installation d'une unité d'hébergement renforcé (UHR), au sein de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier d'Ajaccio;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse -
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Et
A Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse
Cours Napoléon
BP 414 20 183 Ajaccio cedex
Courriel : contact@isula.corsica

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier d'Ajaccio en date du 6 juillet 2021 renonçant à l'installation de l'unité d'hébergement renforcé accordée par l'arrêté conjoint susvisé sur le site actuel de l'EHPAD.

Considérant l'avis de Madame la Directrice Générale de l'ARS Corse, adressé par courrier en date du 30 juillet 2021 à Monsieur le Directeur Général du CH d'Ajaccio, de remettre cette autorisation UHR dans la projection du PRIAC 2021.

Sur proposition conjointe du Directeur du médico-social de l'ARS de Corse et du Président du Conseil Exécutif de Corse ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'arrêté ARS/CE 2019 N°285 du 2 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles au Centre Hospitalier d'Ajaccio est fixée à 15 ans à compter de la date du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : la capacité de l'EHPAD est maintenue à 70 places d'Hébergement Permanent et présenté dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux comme suit :

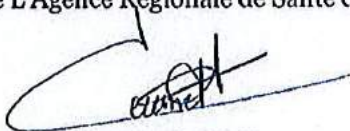
ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (CHA)
N° FINESS	2A 000 001 4
Adresse complète	27 avenue Impératrice Eugénie - 20000 AJACCIO
Code statut juridique	Etablissement public
N° SIREN (9 chiffres)	262 000 060
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
N° FINESS	2A 000 328 1
Adresse complète	Boulevard Lantivy - 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	262 000 060 00109
Catégorie	500
Code discipline	924 - Accueil pour personnes âgées
Code clientèle	711 - Personnes âgées dépendantes
Mode d'accueil	11 - hébergement complet Internat
Mode de fixation des tarifs	40 - ARS / PCD mixte (TC HAS PUI)
Capacité	70
Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	70

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et la Directrice Générale des Services par intérim de la Collectivité de Corse, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

La Directrice Générale
De L'Agence Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
la Directrice Générale des Services par intérim



Laetitia PEKLE

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Handwritten signature or mark]

ARS

R20-2022-04-04-00002

04/04/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS 2022/167 du 04-04-2022 Portant désignation de Madame Françoise VESPERINI en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Bastia (Haute-Corse)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Etablissements de santé

**Arrêté n° ARS 2022/167 du 04-04-2022
Portant désignation de Madame Françoise VESPERINI
en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Bastia (Haute-Corse),**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment en son article L 1432-2 ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la Circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Mathieu DEFOUR en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Mayotte à compter du 15 avril 2022.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser un intérim permettant d'assurer la continuité des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Bastia, dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur suite à la publication du poste au JO du 16 février 2022.

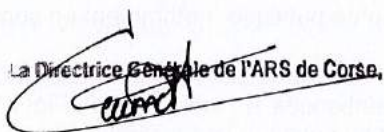


ARRETE

Article 1^{er} : Madame Françoise VESPERINI, directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bastia, est chargée de l'intérim de direction du Centre Hospitalier de Bastia à compter du 15 avril 2022.

Article 2 : Madame Françoise VESPERINI percevra, durant cette période d'intérim, une majoration de 0,6 de sa part fonction.

Article 3 : Le directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-03-29-00011

29/03/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

RELANCE - AVIS D APPEL A CANDIDATURES
ARS/ N°155 DMS-AAC 2022 UNITE
D HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR) PAYS
AJACCIEN

RELANCE - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS/ N°155 DMS-AAC 2022

UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR) – PAYS AJACCIEU

Date de clôture de l'appel candidatures : **le 24/06/2022**

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Labellisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) sur le Pays Ajaccien :

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- RBPP autour de « l'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en UHR » - ANESM, juillet 2017 ;
- Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;
- Plan Maladies Neuro-dégénératives 2014-2019 : mesure 27 ;
- Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 : Mesure 16 ;
- Instruction no SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- Circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA no 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019

3- Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à candidatures au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr.

4- Modalités d'instruction des candidatures et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite du **24/06/2022 – 16h00** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date (pour raison de non-respect des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 8 jours sera accordé pour leur régularisation.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **24/06/2022 – 16h00**, et ceux qui auront été complétés dans le délai complémentaire précité, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet

Les dossiers transmis à l'ARS dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par les instructeurs sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (cf. cahier des charges).

La directrice générale de l'ARS sélectionne sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu.

5- Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **24/06/2022 – 16h00** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social
Appel à candidatures « UHR Pays ajaccien »
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :

Le cahier des charges relatif à cet appel à candidatures précise l'ensemble des documents et pièces exigées qui s'attacheront à apporter des informations détaillées sur les items suivants :

- La délibération de l'organisme gestionnaire ;
- Le dossier type en annexe complété ;
- Le projet d'accompagnement thérapeutique décrivant les modalités d'accompagnement et de soins prévues ;

- Le planning des activités prévues (activités envisagées, ainsi que leurs modalités : fréquence, nombre de personnes prévues pour les activités, etc.)
- Le tableau prévisionnel des effectifs par ETP et catégorie d'emploi en précisant le cas échéant les personnels spécifiquement recrutés et ceux faisant d'ores et déjà partis de l'effectif de l'établissement ;
- Les diplômes et fiches de poste des personnels soignants, médicaux et paramédicaux affectés à l'UHR ;
- Le plan de formation prévisionnel pour les personnels de l'UHR pour les 3 premiers exercices ;
- La description précise des locaux en joignant les plans (avec identification et surface de chaque pièce) ;
- Les partenariats déjà existants et envisagés : les conventions de partenariat devront impérativement être jointes au dossier ;
- Un descriptif de l'organisation des relations entre l'UHR et l'EHPAD ;
- Les modalités de coopération envisagées avec le secteur psychiatrique et l'UCC du territoire.

7- **Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures :**

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr. Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction régionale médico-sociale de Corse du Sud.

Ajaccio le **23 MARS 2022**

La directrice générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECENNE


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

**CAHIER DES CHARGES : APPEL A CANDIDATURES PORTANT SUR LA CREATION D'UNE
UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR) SUR LE PAYS AJACCIEU**

Les unités d'hébergement renforcées (UHR) ont été créées dans le cadre du plan Alzheimer 2008-2012 ; leur déploiement s'est poursuivi dans le cadre de la mesure 27 du plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019.

Elles hébergent des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents. L'UHR est un lieu d'hébergement séquentiel pour ces personnes.

L'UHR accueille des personnes venant du domicile, de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) ou de l'EHPAD dans lequel est situé l'UHR ou d'un autre établissement (SSR, UCC...). D'une capacité pouvant aller jusqu'à 14 résidents, c'est un lieu de vie et de soins qui fonctionne nuit et jour. Il propose sur un même lieu l'hébergement, les soins, les activités sociales et thérapeutiques.

La Corse dispose actuellement de 2 UHR installées financées dans le cadre du plan Alzheimer :

- EHPAD Saint André, Commune de Furiani, Haute Corse
- EHPAD de Sartène, Commune de Sartène, Corse du Sud

Un précédent appel à candidature avait permis l'autorisation d'une UHR sur le Pays Ajaccien ; le promoteur a fait connaître sa décision de ne pas mettre en œuvre cette autorisation. Le déploiement d'une telle unité sur le Pays Ajaccien est une priorité qui justifie l'engagement d'un nouvel appel à candidatures afin de :

- renforcer l'offre existante
- améliorer le maillage territorial
- favoriser la proximité des structures de prise en charge au plus près des lieux de vie.

Ainsi, le présent appel à candidatures vise à assurer **le déploiement d'une UHR médico-sociale, dont la capacité pourra varier de 12 à 14 places, sur le Grand Ajaccio.**

Les dossiers de candidatures devront respecter les exigences du présent cahier des charges. Les critères de non-conformité induisant l'inéligibilité du dossier transmis sont les suivants :

- Non respect du territoire d'implantation : Grand Ajaccio
- Non respect de l'enveloppe financière notifiée
- Non respect de la structure porteuse : EHPAD d'au moins 70 lits, affichant un taux moyen d'occupation d'au moins 95% (l'année 2020 pourra être neutralisée dans ce calcul pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire) et disposant d'un temps de médecin coordonnateur respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

I. CARACTERISTIQUE DU PROJET

1. Objet

L'unité d'hébergement renforcé héberge des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

L'objectif de l'accueil et de l'approche thérapeutique développées par les UHR, vise à améliorer les troubles psycho-comportementaux des personnes accueillies et de limiter le recours aux psychotropes et aux neuroleptiques en proposant un accueil et des activités adaptées afin que la personne, une fois les symptômes psycho-comportementaux réduits, puisse revenir au sein de son lieu d'hébergement initial ou au sein d'un établissement adapté.

D'une capacité de 12 à 14 résidents, l'UHR est un lieu de vie et de soins séquentiel qui fonctionne nuit et jour. Elle propose sur un même lieu l'hébergement, les soins, les activités sociales et thérapeutiques.

Les unités sont adaptées dans leur architecture et leur aménagement intérieur aux besoins des personnes accueillies.

2. Cadre juridique

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Plan Maladies Neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 : mesure 27 ;
- Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 : mesure 16 ;
- Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;
- RBPP « l'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en UHR » - ANESM, juillet 2017 ;
- Instruction no SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- Circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA no 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019
- Circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR n°2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (pôle d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

3. Public cible

Les UHR s'adressent aux personnes souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

Les résidents accueillis :

- proviennent de l'EHPAD ou de toutes autres structures extérieures à l'EHPAD, ou encore de leur domicile ;

- proviennent d'une unité cognitivo comportementale (UCC) de proximité le cas échéant, lorsque les troubles sont stabilisés et qu'un hébergement de transition est souhaitable avant retour au domicile ou en hébergement institutionnel classique.

4. Porteur et territoire cible

L'UHR sera implantée dans un EHPAD disposant d'une capacité minimale de 70 lits, d'un taux d'occupation moyen de 95% au moins et attestant d'un respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de temps de présence d'un médecin coordonnateur disposant, si possible, d'une qualification en gériatrie.

Le territoire cible est celui du Grand Ajaccio pour l'implantation de l'UHR. Néanmoins, conformément aux missions dévolues à ce type de dispositif, l'UHR aura un territoire d'intervention infra-départemental compte tenu de l'existence d'une UHR sur l'extrême Sud.

L'EHPAD porteur devra être bien identifié sur son territoire par les différents acteurs participant au parcours de la prise en charge des personnes atteintes de MND et justifier d'un partenariat structuré et opérationnel avec le secteur psychiatrique et les acteurs de la filière gériatrique.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le projet respectera les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des UHR définies dans le décret du n° 2016-1164 du 26 août 2016 ainsi que les recommandations de bonnes pratiques formulées par l'ANESM notamment en matière d'accueil et d'accompagnement des personnes atteintes d'une MND en UHR (juillet 2017).

1. Organisation de l'UHR

Le décret susmentionné, annexé au présent cahier des charges (*annexe 1*), prévoit les dispositions suivantes :

- L'unité d'hébergement renforcé propose sur un même lieu l'hébergement, les soins, les activités sociales et thérapeutiques individuelles ou collectives qui concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles et des fonctions cognitives, à la mobilisation des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des résidents ;
- Le projet de soins et le programme d'activités sont élaborés par l'équipe de l'UHR sous l'autorité du médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, en lien avec le médecin traitant ;
- Le projet de l'unité d'hébergement renforcé prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment les activités thérapeutiques individuelles et collectives, les modalités d'accompagnement et de soins appropriés, l'accompagnement personnalisé, les transmissions d'informations entre équipes soignantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et l'unité ;
- L'avis d'un psychiatre est systématiquement recherché ;
- Le médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes coordonne et suit le projet de soins et le programme d'activités de l'unité ;

Les modalités d'accompagnement et de prise en charge seront décrites par les candidats à travers le dossier de candidature.

2. Effectifs :

L'unité d'hébergement renforcé dispose :

- D'un médecin, le cas échéant, le médecin coordonnateur peut assurer cette mission ;
- D'un infirmier ;
- D'un psychomotricien ou d'ergothérapeute ;
- D'un aide-soignant ou d'un aide médico-psychologique ;
- D'un personnel d'accompagnement éducatif et social ;
- D'un assistant de soins en gérontologie ;
- D'un personnel soignant la nuit ;
- D'un psychologue pour les résidents et les aidants.

L'ensemble du personnel intervenant dans l'unité est spécifiquement formé à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives, notamment à la prise en charge des troubles du comportement perturbateurs liés à la maladie.

Les dossiers déposés détailleront avec précision, les effectifs mobilisés pour le fonctionnement de l'UHR en assurant une distinction au niveau de :

- La catégorie de personnel
- Le nombre d'ETP
- Les personnels éventuellement recrutés en sus de ceux intervenant déjà au sein de l'EHPAD (nombre ETP, qualification, valorisation financière).

3. Locaux :

L'unité dispose d'espaces privées et collectifs et notamment d'une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur un jardin ou sur une terrasse clos et sécurisé. Cet espace est accessible dans les conditions permettant de garantir la sécurité.

La conception architecturale de l'unité vise à :

- Favoriser un environnement convivial et non institutionnel de façon à protéger le bien-être émotionnel et réduire l'agitation et l'agressivité des résidents ;
- Favoriser l'orientation et la déambulation dans un cadre sécurisé ;
- Répondre à des besoins d'autonomie et d'intimité ;
- Prendre en compte la nécessité de créer un environnement qui ne produise pas de sur-stimulations sensorielles excessives pouvant être génératrices de troubles psychologiques et comportementaux. »

Le promoteur transmettra à l'appui du dossier de candidature le plan détaillé des locaux qui accueilleront l'UHR, le descriptif des travaux ou aménagements architecturaux nécessaires, le plan de financement de ces opérations d'investissement. A toutes fins utiles, l'ARS rappelle que des financements au titre du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) peuvent également être mobilisés.

4. Partenariats

La prise en charge des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel nécessite la mise en place d'une coordination active entre différentes structures sanitaires et médico-sociales sous l'impulsion du médecin coordonnateur.

Il importe que le promoteur développe des partenariats notamment avec :

- des EHPAD ou USLD ;
- l'unité cognitivo-comportementale (UCC) du territoire ;
- les acteurs de la filière gériatrique (service de court séjour gériatrique, uni, équipe mobile de gériatrie,...) ;
- les dispositifs d'appui à la coordination ;
- une équipe psychiatrique.

Les modalités de collaboration avec ces acteurs doivent être définies et formalisées sous la forme de conventions.

5. Calendrier

Le projet devra pouvoir être mis en œuvre au plus tard au cours du dernier quadrimestre 2022 pour les EHPAD ne prévoyant pas de travaux ou d'aménagements architecturaux d'envergure et au plus tard le 30/06/2023 pour les EHPAD prévoyant des travaux ou des aménagements architecturaux nécessaires au déploiement de l'UHR.

6. Modalités de financement

Dans le cadre de cet appel à candidatures, l'ARS dispose d'une enveloppe dévolue par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) d'un montant de **240 881 € permettant le fonctionnement annuel d'une unité de 12 à 14 lits**. Les dossiers reposant sur un capacitaire de 14 lits seront privilégiés.

Il est rappelé que la reconnaissance d'une UHR au sein d'un EHPAD n'induit pas la création de nouvelles places; ainsi le projet est adossé aux places existantes qui feront l'objet d'une labellisation par les services de l'ARS au terme d'une année de fonctionnement. L'enveloppe précitée vient donc en complément de la tarification déjà perçue par l'EHPAD pour le fonctionnement de ses lits d'hébergement permanent.

Il est rappelé en outre que pour les EHPAD en situation de convergence tarifaire négative sur le forfait soins, la reconnaissance d'une UHR permettra de limiter les effets financiers de cette convergence en tout ou partie.

III. PROCEDURE DE L'APPEL A CANDIDATURES

1. Publicité

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (www.ars.corse.sante.fr), dans la rubrique appel à candidatures.

2. Calendrier

Les candidatures doivent être transmises à l'ARS de Corse selon les modalités mentionnées en introduction au plus tard le **24/06/2022 – 16h00** (délai de rigueur).

Elles feront l'objet d'une instruction pluridisciplinaire par une commission de sélection réunissant des compétences administrative, médicale et architecturale internes à l'ARS de Corse ainsi que des représentants de la Collectivité de Corse. Cette commission établira une liste des établissements retenus ; la décision finale relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'ARS de Corse.

3. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être constitué d'une note (maximum 25 pages) suivant le modèle joint en annexe 2 décrivant le projet, notamment sur les points suivants :

- La délibération de l'organisme gestionnaire ;
- Le projet d'accompagnement thérapeutique décrivant les modalités d'accompagnement et de soins prévues ;
- Le planning des activités prévues (activités envisagées, ainsi que leurs modalités : fréquence, nombre de personnes prévues pour les activités, etc.)
- Le tableau prévisionnel des effectifs par ETP et catégorie d'emploi en précisant le cas échéant les personnels spécifiquement recrutés et ceux faisant d'ores et déjà partis de l'effectif de l'établissement ;
- Les diplômes et fiches de poste des personnels soignants, médicaux et paramédicaux affectés à l'UHR ;
- Le plan de formation prévisionnel pour les personnels de l'UHR pour les 3 premiers exercices ;
- La description précise des locaux en joignant les plans (avec identification et surface de chaque pièce) ainsi qu'un descriptif des travaux ou aménagements architecturaux nécessaires, le plan de financement de ces opérations d'investissement ;
- Les partenariats déjà existants et envisagés : les conventions de partenariat devront impérativement être jointes au dossier ;
- Un descriptif de l'organisation des relations entre l'UHR et l'EHPAD ;
- Les modalités de coopération envisagées avec le secteur psychiatrique et l'UCC du territoire.

La trame du dossier de candidature est jointe en annexe au présent cahier des charges (Annexe 2).

Les critères de conformité permettant de prononcer l'éligibilité du dossier sont :

- Statut médico-social de l'établissement porteur (EHPAD)

- Capacité minimale de 70 lits d'hébergement permanent
- Implantation sur le Pays Ajaccien.

Si ces critères ne sont pas respectés, le dossier ne fera pas l'objet d'une instruction sur le fond.

4. Modalités de réponse

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **24/06/2022 – 16h00** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social
Appel à candidatures « UHR Pays ajaccien »
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

Critères de sélection

CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
Appropriation et compréhension des missions de l'UHR	3		0
Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement de l'UHR	3		0
Panel des activités proposées visant à conserver les capacités fonctionnelles, cognitives, sensorielles restantes, ainsi que le lien social	4		0
Respect de la typologie des personnes accueillies : Diagnostic de troubles neuro cognitifs majeurs fait et troubles du comportement sévères	4		0
Effectifs en ETP, qualifications, organisation (organigramme, fiche de postes, planning type),	3		0
Formation des personnels intervenant dans l'UHR	3		0
Coopération avec les acteurs de la filière gériatrique	2		0
Convention signée avec une UCC	2		0
Formalisation de coopération avec les EHPAD du territoire	2		0
Formalisation de coopération avec les USLD du territoire	2		0
Convention signée avec un service de psychiatrie	2		0
Qualité du projet architectural : adaptation au public accueilli : respect de l'intimité, déambulation sécurisée, environnement ne créant pas de sur stimulation sensorielle	3		0
Respect du territoire d'implantation	2		0
Faisabilité du calendrier et délais de mise en œuvre	2		0
Viabilité financière du projet et pertinence du budget au regard du budget présenté	2		0
Motivation/capacité du porteur à entrer dans une démarche d'indicateurs	1		0
TOTAL 200	40		0

ANNEXE 1 :

28 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 57

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

NOR : AFSA1614530D

Publics concernés : personnes âgées, gestionnaires et résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des petites unités de vie (PUV), conseils départementaux, métropoles, agences régionales de santé.

Objet : définition des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Notice explicative : le décret définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il prévoit également la composition a minima de l'équipe pluridisciplinaire intervenant auprès des résidents de ces établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il précise, en outre, les adaptations nécessaires au fonctionnement de dispositifs spécifiques (pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée, accueil de jour et de nuit, hébergement temporaire) dans l'objectif d'inscrire cette offre au sein des filières de soins et d'accompagnement des personnes âgées dans une logique de parcours de vie. Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux petites unités de vie.

Références : le décret est pris en application du III de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-12 ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et personnes âgées en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au début du sous-paragraphe 1 du paragraphe 9 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles, sont insérés les articles D. 312-155-0 à D. 312-155-0-2 ainsi rédigés :

« Art. D. 312-155-0. – I. – Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 :

« 1^o Hébergent à temps complet ou partiel, à titre permanent ou temporaire, des personnes âgées dans les conditions fixées à l'article D. 313-15 et fournissent à chaque résident, a minima, le socle de prestations d'hébergement prévu aux articles D. 312-159-2 et D. 342-3 ;

« 2^o Proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés, des actions de prévention et d'éducation à la santé et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée ;

« 3^o Mettent en place avec la personne accueillie et le cas échéant avec sa personne de confiance un projet d'accompagnement personnalisé adaptés aux besoins comprenant un projet de soins et un projet de vie visant à favoriser l'exercice des droits des personnes accueillies ;

« 4^o Lorsqu'ils proposent des modalités d'accueil particulières telles que prévues au 1^o de l'article L. 314-2, ils respectent les conditions prévues aux articles D. 312-8, D. 312-9, D. 312-155-0-1 et D. 312-155-0-2 ;

« 5^o Inscrivent leur action au sein de la coordination gériatrique locale, en relation notamment avec les plateformes territoriales d'appui mentionnées aux articles L. 6327-1 et L. 6327-2 du code de la santé publique, les méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie mentionnées à

l'article L. 113-3, les centres locaux d'information et de coordination gérontologique mentionnés à l'article L. 312-1.

« II. – Pour assurer leurs missions, outre son directeur et le personnel administratif, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dispose d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin coordonnateur dans les conditions prévues aux articles D. 312-156 à D. 312-159-1, un professionnel infirmier titulaire du diplôme d'Etat, des aides soignants, des aides médico-psychologiques, des accompagnants éducatifs et sociaux et des personnels psycho-éducatifs.

« Art. D. 312-155-0-1. – I. – Le pôle d'activités et de soins adaptés, autorisé au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes ou le cas échéant en dehors de celui-ci, accueille en priorité les résidents de cet établissement ayant des troubles du comportement modérés consécutifs particulièrement d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent néanmoins la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

« II. – Le pôle d'activités et de soins adaptés propose durant la journée des activités individuelles ou collectives qui concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles restantes et des fonctions cognitives, à la mobilisation des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des résidents. Un programme d'activités est élaboré par un ergothérapeute ou un psychomotricien, sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

« Le pôle élabore un projet spécifique qui prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

- « 1° Les horaires et jours d'accueil du pôle ;
- « 2° Les activités thérapeutiques individuelles et collectives ;
- « 3° Les modalités d'accompagnement et de soins appropriés ;
- « 4° L'accompagnement personnalisé intégrant le rôle des proches-aidants ;
- « 5° Les transmissions d'informations entre les équipes soignantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du pôle ;
- « 6° L'organisation du déplacement des résidents entre leur unité d'hébergement et le pôle d'activités et de soins adaptés ;
- « 7° L'organisation du déjeuner et des collations.

« III. – Les principales techniques relatives à la prise en charge des troubles du comportement et au suivi de la pathologie et de l'apparition de nouveaux symptômes, qui concourent à la mise en œuvre du projet d'accompagnement et de soins, font l'objet *a minima* d'un protocole qui est suivi et évalué.

« IV. – L'équipe du pôle d'activités et de soins adaptés est composée :

- « 1° D'un psychomotricien ou d'ergothérapeute ;
- « 2° D'un assistant de soins en gérontologie ;
- « 3° D'un psychologue pour les résidents et les aidants.

« L'ensemble du personnel intervenant dans le pôle est spécifiquement formé à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives.

« V. – L'environnement architectural, support du projet de soins et d'activités adaptés, vise à créer pour les résidents un environnement confortable, rassurant et stimulant et à offrir des lieux de vie sociale pour le groupe, permettant d'y accueillir les familles.

« Le pôle d'activités et de soins adaptés est facilement accessible depuis les unités de vie de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et comprend notamment une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur un jardin ou sur une terrasse clos et sécurisé, librement accessible aux résidents.

« Le pôle peut ne pas être organisé sur un lieu unique. En outre, l'établissement qui ne dispose pas de la surface nécessaire peut créer un pôle d'activités et de soins adaptés en dehors de l'établissement. Dans ce cas, le pôle bénéficie à au moins deux établissements, dont l'un est titulaire de l'autorisation. Une convention de coopération est signée entre les gestionnaires des établissements et transmise à l'agence régionale de santé territorialement compétente.

« Art. D. 312-155-0-2. – I. – L'unité d'hébergement renforcé héberge des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

« II. – L'unité d'hébergement renforcé propose sur un même lieu l'hébergement les soins, les activités sociales et thérapeutiques individuelles ou collectives qui concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles et des fonctions cognitives, à la mobilisation des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des résidents.

« Le projet de soins et le programme d'activités sont élaborés sous l'autorité du médecin de l'établissement de soins de longue durée ou par le médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, en lien avec le médecin traitant.

« Le projet de l'unité d'hébergement renforcé prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment les activités thérapeutiques individuelles et collectives, les modalités d'accompagnement et de soins appropriés, l'accompagnement personnalisé, les transmissions d'informations entre équipes soignantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et l'unité.

« L'avis d'un psychiatre est systématiquement recherché.

« III. – Le médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes coordonne et suit le projet de soins et le programme d'activité de l'unité.

« L'unité d'hébergement renforcé dispose :

« 1° D'un médecin, le cas échéant, le médecin coordonnateur peut assurer cette mission ;

« 2° D'un infirmier ;

« 3° D'un psychomotricien ou d'ergothérapeute ;

« 4° D'un aide-soignant ou d'un aide médico-psychologique ou d'accompagnement éducatif et social ;

« 5° D'un assistant de soins en gérontologie ;

« 6° D'un personnel soignant la nuit ;

« 7° D'un psychologue pour les résidents et les aidants.

« L'ensemble du personnel intervenant dans l'unité est spécifiquement formé à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives, notamment à la prise en charge des troubles du comportement perturbateurs liés à la maladie.

« IV. – L'unité dispose d'espaces privés et collectifs et notamment d'une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur un jardin ou sur une terrasse clos et sécurisé. Cet espace est accessible dans les conditions permettant de garantir la sécurité.

« La conception architecturale de l'unité vise à :

« 1° Favoriser un environnement convivial et non institutionnel de façon à protéger le bien-être émotionnel et réduire l'agitation et l'agressivité des résidents ;

« 2° Favoriser l'orientation et la déambulation dans un cadre sécurisé ;

« 3° Répondre à des besoins d'autonomie et d'intimité ;

« 4° Prendre en compte la nécessité de créer un environnement qui ne produise pas de sur-stimulations sensorielles excessives pouvant être génératrices de troubles psychologiques et comportementaux. »

Art. 2. – Le premier alinéa du IV de l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« La capacité minimale en accueil de jour est fixée à six places dès lors que l'activité prévisionnelle est assurée. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Art. 4. – La ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La secrétaire d'Etat
chargée des personnes âgées
et de l'autonomie,
PASCALE BOISTARD*

ANNEXE 2 :

**Unités d'hébergement renforcées
en EHPAD**

Dossier de candidature

Nom de l'établissement :

Adresse :

.....

Nom du Directeur :

Téléphone : I _ I I I _ I _ I I I _ I _ I I I _ I _ I I I _

Courriel @ :

Nom du médecin coordonnateur :

Téléphone : I _ I I I _ I _ I I I _ I _ I I I _ I _ I I I _

Courriel @ :

❖ **Modalités d'accompagnement thérapeutique :**

Objectifs	Activités proposées (préciser le caractère individuel ou collectif des activités)
Maintenir ou réhabiliter les capacités fonctionnelles restantes	
Maintenir ou réhabiliter les fonctions cognitives restantes	
Mobiliser les fonctions sensorielles	
Maintenir le lien social	
Autres (préciser) :	

- Les modalités d'organisation de cet accompagnement

Rythme, activités en groupes, méthode de constitution de ces groupes, quels accompagnants...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Les modalités de suivi et d'évaluation de cet accompagnement

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Transmettre un planning d'activité :

Modalités de prescription des activités :

.....

.....

Existence d'un projet d'animation spécifique : oui non

Inscription de l'accompagnement de vie et de soins en UHR dans le projet de vie individualisé : oui non

Formalisation du projet de vie : oui non

Si oui, préciser :

.....

.....

Lien avec les familles :

.....

.....

Localisation géographique : joindre un plan détaillé de l'UHR

Individualisation d'une unité : oui non

***Description de l'UHR**

Modalités de sécurisation :

Nombre de chambres individuelles : |_|

Existence d'espaces identifiés :

De convivialité et de soins : oui non

Activités et soins : oui non

Commun de bain, de soins et bien être : oui non

Sécurisé : oui non

Jardin : oui non

Attenant à l'UHR : oui non

Sécurisé : oui non

Terrasse : oui non

Attenante à l'UHR : oui non

Sécurisée : oui non

Commentaires :

Travaux/aménagements :

Si des travaux ou aménagements architecturaux sont nécessaires, descriptif :

.....
.....
.....
.....

Evaluation financière des coûts :

Joindre impérativement le PPI ou un plan de financement

*** Population accueillie**

Nombre de résidents de l'établissement éligibles : I _ I

Les résidents éligibles sont des résidents atteints d'une maladie neuro dégénérative diagnostiquée, présentant des troubles psycho-comportementaux sévères associés à un syndrome démentiel. L'évaluation et le bilan des symptômes sont réalisés à l'aide :

- du MMS pour les troubles cognitives ;
- de la grille NPI-ES pour les troubles psycho-comportementaux dont l'évaluation pratiquée montre un score supérieur à 7 à au moins un des 7 items mesurant les troubles du comportement perturbateurs (idées délirantes, hallucinations, agitation/agressivité, exaltation de l'humeur/euphorie, désinhibition, irritabilité/instabilité de l'humeur, comportement moteur aberrant) ;
- et en cas d'agitation, l'évaluation est complétée par l'utilisation de l'échelle d'agitation de Cohen-Mansfield.

Si le nombre de résidents éligibles dans l'établissement est inférieur à 12, préciser l'étude de besoins réalisée, la provenance des éventuels résidents :

.....
.....
.....
.....

Modalités de repérage des troubles du comportement :

.....
.....
.....
.....

Tableau récapitulatif des résultats NPI-ES pour les résidents présentant une maladie d'Alzheimer ou apparentée diagnostiquée

	ID	Hal	AG	DD	Anx	EHE	Ap In	Dés	IIH	CMA
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
...										

Les nombres de 1 à 20 correspondent aux résidents évalués. Les scores obtenus pour chaque item correspondent au produit de la fréquence du comportement observé et du degré de gravité de ce comportement. Insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.

ID : Idées délirantes

Hal : Hallucinations

AG : Agitation / Agressivité

DD : Dépression / Dysphorie

Anx : Anxiété

EHE : Exaltation de l'humeur / Euphorie

Ap In : Apathie / Indifférence

Dés : Désinhibition

IHH : Irritabilité / Instabilité de l'humeur

CMA : Comportement moteur aberrant

* Personnel

Préciser les effectifs et ETP de personnels dédiés à l'UHR.

Préciser s'il s'agit de personnels supplémentaires financés dans le cadre du présent appel à candidature (création) et à quelle hauteur.

	Effectif total	ETP par redéploiement	ETP par création	Coût des ETP créés
Médecin				
Infirmier				
Aide-soignant*				
Aide médico-psychologique*				
Psychomotricien				
Ergothérapeute				
Psychologue				

* Ces personnels devront recevoir la formation d'assistant de soins en gérontologie.

Présence infirmière le jour : oui non

Présence infirmière la nuit : oui non

Présence d'un soignant la nuit : oui non

Quelle est sa qualification :

Formation du personnel :

- Formation assistant de soins en gérontologie :

Nombre d'aides-soignants et aides médico-psychologiques formés : | | |

Formations restantes d'ASG prévues au plan de formation : oui non

Préciser l'année: | | | |

- Autres formations :

.....
.....
.....
.....

Joindre un budget prévisionnel de l'UHR (EPRD ou décision modificative)

*** Evaluation**

Quels indicateurs d'évaluation des troubles du comportement prévoyez-vous ?

.....
.....
.....

A quelle fréquence ?

De la qualité des prestations délivrées, rôle de la supervision ?

.....
.....
.....
.....

*** Partenariats : transmettre les conventions**

Inscription dans la filière de soins gérontologique (description) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....



.....
Etablissements sanitaires (description) :

.....
.....
.....
.....
.....

Convention de partenariat avec une UCC :

.....
.....
.....
.....

Psychiatrie (description) :

.....
.....
.....
.....

EHPAD et secteur médico-social (description) :

.....
.....
.....
.....
.....

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-04-04-00001

04/04/2022 :

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Catherine MARCELLIN, directrice
régionale par intérim

Arrêté n°
portant délégation de signature à Mme Catherine MARCELLIN, directrice
régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Corse.

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 152-1 et suivants et R. 152-2 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment ses articles 79 et 34 vu la loi n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 84-1 191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 modifié pris pour application au ministère de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2^o) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2006-478 du 26 avril 2006 relatif au désendettement social de l'agriculture corse ;

- Vu le décret n °2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination Mr Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n ° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat du décret n ° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la décision du 22 janvier 2016, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme au titre du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (0206-DR20) publiée au BO du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (sommaire n ° 5 du 21-01-2016 au 28-01-2016) ;
- Vu la décision du 17 février 2016, portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (0215-DR20) publiée au BO du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (sommaire n ° 10 du 25-02-2016 au 03-03-2016) ;
- Vu la décision 26 juillet 2016, portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « enseignement technique agricole » (0143-DR2A) publiée au BO du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (sommaire n ° 31 du 21-07-2016 au 28-07-2016 du 03 avril 2014 au 10 avril 2014) ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2022 portant nomination de Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} avril 2022.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} Missions Générales - Organisation - Gestion du personnel

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, à l'effet de signer, dans le

cadre de ses attributions, tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents relatifs aux missions, au fonctionnement et à l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'à la gestion et à l'administration des moyens en personnel du service, à l'exception :

- de tout arrêté de portée générale (actes réglementaires) ;
- des correspondances ou décisions à destination du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des parlementaires, de l'Assemblée de Corse, du Conseil exécutif de Corse, des conseillers départementaux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux ;
- des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- des requêtes introductives d'instance ou mémoires devant les juridictions administratives
- des courriers ou mémoires adressés aux parquets et aux juridictions pénales, civiles ou financières.

Article 2 : En qualité de responsable de budgets opérationnels de programme délégué de niveau régional

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme délégué de niveau régional à l'effet de :

- a) recevoir les crédits des programmes suivants :
Mission ministérielle « agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- b) répartir les crédits entre les services déconcentrés (DRAAF, DDTM, DDCSPP) chargés de l'exécution budgétaire,
- c) procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 3 : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre des programmes suivants :

- programme 143 « enseignement technique agricole »
- programme 149 « agriculture et forêt »
- programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- programme 354 « administration territoriale de l'Etat »- action 5 : fonctionnement courant de l'administration territoriale
- programme 362 : « écologie » BOP 0362-CMAA action 0362-05 « transition agricole »
- UO 0362-CMAA A02A

Article 4 : En qualité de responsable de centre de coûts

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse pour procéder à

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre du programme suivant :

- Programme 354 « administration territoriale de l'Etat » - Action 6 : dépenses immobilières de l'administration territoriale.

Cette délégation concerne l'engagement et la liquidation des dépenses et l'émission des titres de recettes.

Article 5 : Limites de la délégation

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse par intérim :

- les décisions attributives des subventions de l'État, à l'exception des décisions d'un montant inférieur à 23 000 €. Des décisions attributives des subventions de l'État inférieures à 23 000 € peuvent être soumises à la signature du préfet de Corse par intérim, à l'appréciation de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse.
- Les conventions de l'État conclues avec la collectivité de Corse ou l'un de ses établissements publics, quel qu'en soit le montant.
- Les ordres de réquisitions du comptable public, quel qu'en soit le montant.

Un compte rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) au 15 du mois suivant.

Article 6 : Chorus

Pour l'ensemble des BOP pour lesquels elle a reçu une délégation de signature, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse respectera les procédures d'engagement prévues par l'application «chorus» avec l'outil interfacé «chorus formulaires».

Article 7 : Formation et développement

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, à l'effet de signer dans le cadre du contrôle de légalité, les actes émanant des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), conformément à l'article R 81 1-52 du code rural et aux articles L.421-11 et L.421-14 du code de l'éducation.

Article 8 : Autorisation d'exploiter — installation en agriculture

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, à l'effet de signer dans le cadre du contrôle des structures les actes d'autorisation d'exploiter conformément aux articles R 331-3 à R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Dette bancaire - Fonds d'allègement des charges (FAC)

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'attribution de l'aide du fonds d'allègement des charges, pour la mesure d'allègement portant sur les intérêts des plans de règlement conclus avec la caisse régionale du crédit agricole de Corse en application du protocole d'accord du 26 janvier 2004, et pour la mesure d'allègement portant sur les intérêts de la seconde partie des prêts de consolidation mis en place de 1994 à 1996.

La présente délégation concerne également la signature des autorisations de versement établies dans le cadre de cette mesure, relatives aux montants des prises en charge annuelles d'intérêts, et adressées à l'ASP.

Article 10 : Dette Sociale

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'approbation des plans de désendettement signés entre un débiteur et le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse conformément à la circulaire de mise en œuvre du décret 11 ° 2006-478 du 26 avril 2006 relatif au désendettement social de l'agriculture corse.


Article 11 : Subdélégations

En application de l'article 38 du décret n ° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Catherine Marcellin peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale des finances publiques de Corse et la directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le / 4 AVR. 2022


Le préfet
Amaury de SAINT-QUENTIN

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-04-05-00002

05/04/2022 :

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
groupement visé par l'article L.5143-7 du code
de la santé publique

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la
santé publique**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L5143-6 à L5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- Vu l'article R. 227-2 du code rural ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à 133-15 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément du GDS Corse reçue le 16 août 2021 ;
- Vu l'engagement de M. Matthieu TRISTANI, présidentes et représentant légal de l'Union Régionale des Groupements de Défense Sanitaire Apicole de la Corse, de mettre en œuvre le programmes sanitaire apicole présenté dans la demande de renouvellement d'agrément ;
- Vu l'avis en date du 3 mars 2022 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur les programmes sanitaires d'élevage ;
- Vu la proposition, en date du 3 mars 2022 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Corse de prolonger l'agrément n°PH/2B/012/01 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} -

Le programme sanitaire d'élevage apicole d'Union Régionale des Groupements de Défense Sanitaire Apicole Corse présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 16/08/2021, mis à jour le 16/02/2022, sont approuvés.

Article 2 -

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à l'Union Régionale des Groupements de Défense Sanitaire Apicole Corse, sis à la Station d'élevage du pont d'Altiani, RN 200, 20251 ALTIANI, sous le n° PH/2B/012/01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 -

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à la Station d'élevage du pont d'Altiani, RN 200, 20251 ALTIANI.

Article 4 -

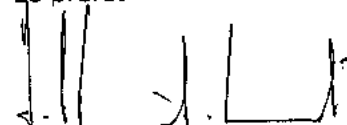
Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article d'exécution -

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de la Haute-Corse, aux directeurs départementaux en charge de la protection des populations de Corse, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le 5/04/2022

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2022-04-05-00001

05/04/2022 :

Decision agrement SIST2A

DECISION N°

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu les dispositions relatives aux services de santé au travail du titre II, du livre VI, de la quatrième partie du Code du Travail et notamment les articles L. 4622-2, L. 4622-6, L. 4622-8, L. 4622-10, L. 4622-11, L. 4622-14 et D. 4622-48 à 52 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

Vu le dossier de demande d'agrément du Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud, sis Rond-Point Rodeo Padules A2 – Rue Paul Colonna d'Istria 20090 AJACCIO, émanant de M. René-Charles COMBETTE, Directeur, datée du 27 septembre 2021 et reçue le 4 octobre 2021 ;

Vu la demande d'agrément spécifique au travail temporaire formulée dans le dossier de demande susvisé ;

Vu les statuts du Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud en date du 14 décembre 2012 ;

Vu le règlement intérieur du Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud en date du 18 décembre 2019 ;

Vu la décision d'agrément du Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud du 3 janvier 2017 et expirant au 2 janvier 2022 ;

Vu le courrier adressé par la DREETS au Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud accusant réception et attestant de la complétude du dossier en date du 05 novembre 2021 ;

Vu les éléments recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier de demande de renouvellement d'agrément, et notamment lors de la réunion du conseil d'administration et lors de la réunion de la commission médico-technique organisées le 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable formulé en date du 25 janvier 2022 par le Docteur Catherine DALM, médecin inspecteur régional du travail par intérim ;

Considérant que l'activité des services de santé au travail est soumise à un agrément de l'autorité administrative périodiquement renouvelé, après avis du médecin inspecteur régional du travail ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comportant les éléments fixés par un arrêté ministériel du 2 mai 2012 et notamment les suivants : l'identité des entreprises adhérentes et leurs effectifs, le nombre prévisible de salariés suivis par équipe pluridisciplinaire, le nombre de médecins du travail, le projet pluriannuel de service ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement du service ; que ces éléments ont bien été transmis à la DREETS dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant les missions dévolues aux services de santé au travail, axées sur le rôle préventif de ces derniers, la conduite d'actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel, le conseil aux employeurs, travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, l'amélioration des conditions de travail, la prévention et la réduction de la pénibilité au travail et de la désinsertion professionnelle ; que ces actions doivent être pour certaines menées sur le milieu de travail par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel du service ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande de renouvellement d'agrément, des rapports d'activité annuels et du projet pluriannuel de services 2022-2026, une démarche d'amélioration continue et un investissement notable et reconnue dans des actions individuelles et collectives, notamment dans le cadre de la crise sanitaire covid-19 ;

Considérant l'organisation du Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud qui est composé à la date de la demande susvisée de 41 salariés (40.5 ETP) dont 8 médecins (7.7 ETP), 8 infirmiers (8 ETP), 7 IPRP (7 ETP), 3 Assistants de service de santé au travail (ATST) (2.8 ETP), 10 secrétaires médicaux (10 ETP) et 5 administratifs (5 ETP) et organisé en 4 secteurs géographiques (Ajaccio, Baleone, Propriano et Porto-Vecchio) ;

Que le Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud dispose de 4 centres fixes, d'1 centre annexe (Bonifacio) et de 4 unités mobiles ;

Que le Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud suit 4 936 entreprises dont 39 entreprises de travail temporaire, soit un effectif total de 49 831 salariés dont 3490 (7.6%) en suivi individuel renforcé ;

Considérant l'absence de médecin du travail, d'IPRP et d'ATST sur le secteur de Propriano ; qu'il est néanmoins acté l'embauche en septembre 2022 d'un médecin du travail et, dans l'attente, l'organisation d'un roulement de vacances de médecins ;

Considérant le fonctionnement du Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud conforme à la réglementation ;

Considérant que le Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud est administré paritairement par un conseil composé de représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes, de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Que néanmoins 3 sièges de représentants de salariés sont vacants faute de désignation ;

Considérant que l'organisation et la gestion du Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée pour 1/3 de représentants des employeurs et pour 2/3 de représentants des salariés ; que son président est élu parmi les représentants des salariés ;

Que néanmoins 3 sièges de représentants de salariés sont vacants faute de désignation ;

Considérant qu'il ressort des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de la commission de contrôle que les rôles de ces deux instances ne sont pas suffisamment différenciés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est accordé au Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud le renouvellement de son agrément pour une période de 5 ans à compter du 3 janvier 2022.

ARTICLE 2 :

Il est accordé au Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud la demande d'agrément pour une période de 5 ans à compter du 3 janvier 2022 pour le secteur des entreprises de travail temporaires.

ARTICLE 3 :

L'effectif maximal de travailleurs suivis en moyenne par équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à 5 500.

Le Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud devra veiller à l'information régulière et formalisée de la DREETS sur l'évolution de ses effectifs, et notamment s'agissant des personnels de santé.

ARTICLE 4 :

Il appartient au Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud de veiller à l'implication des représentants des salariés dans la gouvernance de la structure et de bien différencier les missions du Conseil d'Administration de celles de la Commission de contrôle.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse et le Médecin inspecteur régional du travail par intérim veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Corse.

Fait à Ajaccio, le

0 5 AVR. 2022

Isabel DE MOURA



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*
- *d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail - Direction générale du travail- 39-45, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication.*

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2022-04-06-00001

06/04/2022 : Mme ISABEL DE MOURA

Delegation signature DREETS

Arrêté n°

Portant délégation de signature de Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse en matière de législation du travail au titre des pouvoirs propres de la DREETS.

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et R.8122-2 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'éducation;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'article R431-9 du code de la justice administrative ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée;
- Vu** la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, le décret n°2012-509 du 18 avril 2012, le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015
- Vu** le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mars 2021 nommant Madame Marie-Françoise BALDACCI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Corse ;

Vu la décision n°2B-2019-11-29-001 nommant Madame Martine ARCHIAPATI responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Corse ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté R20-2022-02-21-00003 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée, à titre exclusif et de façon nominative, par Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse à Madame Marie-Françoise BALDACCI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Corse à l'effet de signer au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse, les décisions mentionnées ci-dessous et tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre en terme d'information et de notification ainsi que d'engagement et de conduite de la procédure contradictoire :

RELATION DE TRAVAIL		
AGREMENT RELATIF AUX GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS	Décision d'agrément d'un groupement d'employeurs mettant à disposition des remplaçants de chefs d'exploitation agricole, d'entreprises ou de personnes exerçant une activité libérale	Articles R.1253-19 à R.1253-33 du code du travail
	Décision de retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs mettant à disposition des remplaçants de chefs d'exploitation agricole, d'entreprises ou de personnes exerçant une activité libérale	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du code du travail
	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention	Articles L.1253-17 et D.1253-7 du code du travail
	Décision d'agrément et de retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives	Articles R.1253-19 et R.1253-27 du code du travail
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décision d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture de contrat de travail	Articles L1237-14 et R.1237-3 du code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES HOMMES	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelles	Article L2242-9 du code du travail
CDD ET CTT	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, D.1242-5 et D.4154-3 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D.4154-3 du code du travail	Article D.4154-6 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'EPARGNE SALARIALE	Accuser réception des accords et autres documents	Article D.3345-5 du code du travail
	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord	Article L. 3345-2 du code du travail

SANCTIONS ADMINISTRATIVES	PSI : décision de suspension et de fin de suspension de prestation de service	Articles L.1263-4, L.1263-4-1 et 2 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL		
DECISIONS RELATIVES AUX DUREES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail jusqu'à 60 heures	Articles L.3121-21 et R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail période de 12 semaines jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24, R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation pour le dépassement de la durée maximale de 46 heures prévue aux articles L.3121-23 et L.3121-24 du code du travail	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée du travail moyenne hebdomadaire maximale sur une période de 12 semaines pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues par les articles R.3121-13 et R.3121-14 du code du travail	Articles L.3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de 60 heures	Articles L.713-13 et R.713-11 du code rural et de la pêche maritime
	Dans le secteur agricole, décisions relatives au dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du code du travail et R.713-11 du code rural et de la pêche maritime
	Dans le secteur agricole, décisions relatives au dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du code du travail et R.713-11 du code rural et de la pêche maritime
	Dans le secteur agricole, décisions relatives au dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 à L.3121-25 du code du travail et R.713-11 et R.713-12 du code rural et de la pêche maritime
RECUPERATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues	Article R.3121-32 du code du travail
RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL		
COMPTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales	Article D.2135-8 du code du travail
DELEGUE SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail

DEPOT LEGAL DES CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement, des plans d'actions et leurs avenants et annexes, et des conventions de branches et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles et autres textes soumis au dépôt légal	Article D.2231-8 du code du travail
REPRESENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de RSS	Articles L.2142-1-2, L.2143-1 I et R.2143-6 du code du travail
DECISIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décisions de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail
	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'une CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	Article L.2315-37 du code du travail
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe collèges électoraux	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5, L.2313-8, R.2313-1, R.2313-4 et R.2313-2 du code du travail
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'UES	Articles L.2315-8 et R.2313-5 du code du travail
	Surveillance de la liquidation des biens du CSE	Article R.2312-52 du code du travail
SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
CPHSCT AGRICULTURE	Décision de nomination des CPHSCT	Article D.717-76 du code rural et de la pêche
MISE EN DEMEURE SANTE SECURITE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité	Article L.4721-1 du code du travail

PLAN DE REALISATION DES MESURES DE PREVENTION	Avis au tribunal	Article L.4741-11 du code du travail
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décisions relatives aux dispenses à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
TRAVAILLEURS A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R7413-2 du code du travail
ALLAITEMENT	Décisions relatives à l'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement	Article R.4152-17 du code du travail
STAGIAIRES ET JEUNES TRAVAILLEURS	Décision sur toute demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base de calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit)	Article L.124-8-1 et R.124-12-1 du code de l'éducation
	Décision de suspendre ou de rompre le contrat ou la convention de stage	Article L4733-8 à L.4733-11 du code du travail
	Autorisation ou refus d'autorisation de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du code du travail
	Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires, pour une durée qu'elle détermine.	Article L.4733-10 du code du travail
REPRESENTATION AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF		
CONTESTATION EMPLOYEUR	Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L. 4731-4 du code du travail
FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise du contrat	Article L.6225-5 du code du travail
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L.6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération	Articles R.6325-20 ET R.6325-21 du code du travail

**DECISION RELATIVE AUX DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 4533-2 À 4 DU
CODE DU TRAVAIL (VOIES ET RÉSEAUX DIVERS DE CHANTIERS DE CONSTRUCTION)**

-	Décision accordant ou refusant la demande de dérogation	Articles R.4533-2 à 4 du code du travail
---	---	--

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, dans le respect de leurs compétences territoriales respectives, à Madame Marie-Françoise BALDACCI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Corse, pour le traitement des recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception de tout autre type de recours.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Françoise BALDACCI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Corse, délégation est donnée à Madame Martine ARCHIAPATI, responsable de l'unité de contrôle, à l'effet de signer au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse les décisions et actes mentionnés à l'article 2 à l'exception des décisions de mises en demeure prévues à l'article L.4721-1 du code du travail.

ARTICLE 5 :

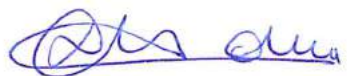
Conformément aux dispositions des articles L335-1 à L335-17 et R338-1 à R338-8 du code de l'éducation, sont exclues de la présente délégation la délivrance des titres professionnels, ainsi que celle des certificats de compétence professionnelle qui le composent et des certificats complémentaires.

Conformément aux dispositions des articles L1233-21 à L1233-57-8 et R1233-1 à D1233-51 du code du travail, sont exclus de la présente délégation l'ensemble des actes relatifs aux procédures de licenciement collectif pour motif économique et de rupture conventionnelle collective de l'emploi.

ARTICLE 6 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse et le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Corse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et du département de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 04-04-2022 -



Isabel DE MOURA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2022-04-01-00001

01/04/2022 :

Subdélégation DREETS

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE CORSE

Arrêté n°

Portant subdélégation de signature de Madame Isabel DE MOURA, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en qualité de :

- **Responsable des budgets opérationnels de programme et responsable des budgets opérationnels de programme délégué**
- **Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DREETS - de Corse

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 modifiée relative à la consommation, notamment son article 129, qui modifie la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu** le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le décret n°2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail hors classe, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2022 portant nomination de Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, en qualité de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-04-00005 portant délégation de signature à Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu** l'arrêté R20-2021-03-31-00002 portant création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 2 : Organisation des subdélégations :

En cas d'empêchement de la Directrice régionale, subdélégation de signature est donnée aux agents de la DREETS de Corse désignés ci-après pour signer, chacun en ce qui les concerne, les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREETS, en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme, responsable des budgets opérationnels de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle et responsable de centre de coût pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, s'agissant des budgets opérationnels de programme suivants :

A/ Pour le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'empêchement, madame Céline MAÏSANI, attachée principale d'administration de l'Etat ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, madame Caroline GUERIN, attachée d'administration de l'Etat, ou Mme Gaëlle NUYYTENS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes susvisés ;
- 2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;
- 4) Procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel du programme susvisé.

B/ Pour le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'empêchement, M. Antoine DE MONTERA, attaché principal d'administration de l'Etat, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, madame Céline MAÏSANI, attachée principale d'administration de l'Etat, ou madame Caroline GUERIN, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes susvisés ;
- 2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;
- 4) Procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel du programme susvisé.

C/ Pour le BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'action 12 (intégration des étrangers en situation régulière – Accompagnement des étrangers primo-arrivants) :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'empêchement, Mme Anne BALDI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Gaëlle NUYYTENS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou madame Céline MAÏSANI, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme susvisé ;
- 2) Répartir les crédits par action et par titre entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions et les sous-actions de ces BOP.
- 4) Procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 du budget opérationnel du programme susvisé.

D/ Pour le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail » :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'empêchement, Madame Marie ANTHELME, directrice adjointe du travail, ou, en cas d'empêchement, madame Valérie LEPETIT, inspectrice du travail, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme susvisé ;
- 2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;
- 4) Procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 du budget opérationnel du programme susvisé.

E/ Pour le BOP 134 « développement des entreprises et régulations » :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'empêchement, Monsieur Gilles ANJOUBAULT, directeur départemental CCRF, ou, en cas d'empêchement, monsieur Christophe GUIDONE, Inspecteur Principal CCRF à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes susvisés ;
- 2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;
- 4) Procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel du programme susvisé.

F/ Pour le BOP 147 « Politique de la ville » :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'empêchement, Mme Anne BALDI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Gaëlle NUYTTENS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou madame Céline MAÏSANI, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme susvisé ;
- 2) Répartir les crédits par action et par titre entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions et les sous-actions de ces BOP.
- 4) Procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 du budget opérationnel du programme susvisé.

G/ Pour le BOP 157 « Handicap et dépendance » pour l'action 1 et l'action 4 :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'empêchement, Mme Gaëlle NUYTTENS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Anne BALDI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ou madame Céline MAÏSANI, attachée principale d'administration de l'Etat ou à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme susvisé ;
- 2) Répartir les crédits par action et par titre entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions et les sous-actions de ces BOP.
- 4) Procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 du budget opérationnel du programme susvisé.

H/ Pour le BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'empêchement, Mme Gaëlle NUYYTENS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Anne BALDI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ou madame Céline MAÏSANI, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme susvisé ;
- 2) Répartir les crédits par action et par titre entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions et les sous-actions de ces BOP.
- 4) Procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 du budget opérationnel du programme susvisé.

I/ Pour le BOP 304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales, actions en faveur des familles vulnérables » pour l'action 1 (accompagnement des familles) et l'action 3 (protection des familles et des enfants) :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'empêchement, Mme Gaëlle NUYYTENS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Anne BALDI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, ou madame Céline MAÏSANI, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme susvisé ;
- 2) Répartir les crédits par action et par titre entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions et les sous-actions de ces BOP.
- 4) Procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 du budget opérationnel du programme susvisé.

J/ Pour le BOP 305 « Stratégie économique – Economie sociale, solidaire et responsable (ESSR) :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'empêchement, Madame Céline MAÏSANI, attachée principale d'administration de l'Etat ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Antoine DE MONTERA, attaché principal d'administration de l'Etat ou Mme Anne BALDI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme susvisé ;
- 2) Répartir les crédits par action et par titre entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions et les sous-actions de ces BOP.
- 4) Procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 du budget opérationnel du programme susvisé.

K/ Pour le BOP 364 « Plan de relance Volet cohésion » :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'empêchement, Mme Gaëlle NUYYTENS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Anne BALDI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ou madame Céline MAÏSANI, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme susvisé ;
- 2) Répartir les crédits par action et par titre entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions et les sous-actions de ces BOP.
- 4) Procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel du programme susvisé.

L/ Pour les BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales », 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » et 354 « Administration territoriale de l'Etat actions 5 et 6 » :

a) En qualité de RUO :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou Monsieur Denis CONSTANT, directeur du travail, ou madame Marie-Hélène MELGRANI, attachée d'administration de l'Etat hors classe ou, en cas d'absence, Madame Pascale ALBERTINI, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme susvisé ;
- 2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;
- 4) Procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 sur ces programmes

b) En qualité de responsable de centre de coût :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou Monsieur Denis CONSTANT, directeur du travail ou, en cas d'empêchement, à Madame Marie-Hélène MELGRANI attachée d'administration de l'Etat hors classe ou, en cas d'absence, Madame Pascale ALBERTINI, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de pour procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des programmes suivants sur les titres 3 et 5 :

- Programme 354 — Administration territoriale de l'Etat - action 6 — Dépenses immobilières de l'administration territoriale –
- Programme 362 Ecologie action 362-01 « rénovation thermique » UO 362 CDIE-DR2A ;
- Programme 363 Compétitivité UO-CDMA-DR2A » ;
- Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

M/ Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen » (PON FSE 00-07 et PO IEJ FSE 00-08) et ceux rattachés au BOP 155-07 (assistance technique FSE) :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, ou, en cas d'empêchement, Madame Caroline GUERIN, attachée d'administration de l'Etat, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, madame Céline MAÏSANI, attachée principale d'administration de l'Etat, ou M. Antoine de MONTERA, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme susvisé ;
- 2) Répartir les crédits par axes et actions ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
- 4) Procéder à l'ensemble des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur ces programmes

ARTICLE 3 : Exclusions du champ d'application.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 précité, sont exclus de la présente subdélégation les décisions et actes suivants :

- Les arrêtés attributifs de subvention de l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 23.000 euros ;
- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice, aux présidents de l'assemblée de Corse, du conseil exécutif de Corse, des communautés d'agglomération, des communautés de communes et aux maires ;
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception des conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 4 : Validation CHORUS

Pour l'ensemble des programmes visés à l'article 2, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe ; Monsieur Denis CONSTANT, directeur du travail, en sa qualité de secrétaire général de la DREETS de Corse ; à Madame Marie-Hélène MELGRANI, attachée d'administration hors classe, en sa qualité de cheffe du département logistique, achat, gestion budgétaire et comptable ; dans la limite des programmes 124, 155, 134 « crédits métiers CCRF », 354, 362, 363 et 723, à Madame Pascale ALBERTINI, attachée principale d'administration de l'Etat, en sa qualité de cheffe du service budgétaire et comptable, aux fins de :

- Recevoir et répartir les crédits ;
- Procéder à la mise à disposition des crédits d'engagement et de paiement aux unités opérationnelles correspondantes conformément aux dispositions du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 susvisé ;
- Procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire ;
- Valider l'ensemble des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué des dépenses et recettes ainsi qu'aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

ARTICLE 5 : Validation CHORUS DT — valideur hiérarchique 1-

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après :

Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe
Monsieur Denis CONSTANT, directeur du travail
Monsieur Gilles ANJOUBAULT, directeur départemental CCRF
Madame Marie ANTHELME, directrice adjointe du travail
Monsieur Thierry BARBONI, attaché principal d'administration
Madame Marie-Hélène MELGRANI, attachée d'administration hors classe
Madame Anne BALDI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Caroline GUERIN, attachée d'administration de l'Etat
Madame Céline MAÏSANI, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Antoine de MONTERA, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Gaëlle NUYTENS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe
Madame Christine RIVES, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Christophe GRAZIANI, attaché principal d'administration

à l'effet de signer de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS-Déplacements Temporaires toutes demandes d'ordre de mission et état de frais au statut valideur hiérarchique 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

ARTICLE 6 : Validation CHORUS DT —service gestionnaire et gestionnaire valideur –

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- Monsieur Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe
- Monsieur Denis CONSTANT, directeur du travail ;
- Madame Marie-Hélène MELGRANI, attachée d'administration hors classe

à l'effet de procéder à la mise en place des enveloppes annuelles et valider de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS- Déplacements Temporaires toutes demandes d'ordre de mission en qualité de service gestionnaire et toutes demandes d'état de frais en qualité de service gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de la DREETS de Corse.

ARTICLE 7 : Application

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} avril 2022



Isabel DE MOURA.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2022-04-04-00003

04/04/2022 :

Arrêté de nomination d'un administrateur
provisoire de l'école d'ingénieur de l'université
de Corse



**RÉGION ACADÉMIQUE
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nomination

Administrateur provisoire de l'école d'ingénieurs Paoli Tech de l'Université de Corse

Arrêté du 04-04-2022

Article 1 :

Michaël MERCIER est nommé administrateur provisoire de l'école d'ingénieurs Paoli Tech de l'Université de Corse, à compter du 6 avril 2022 et jusqu'à la nomination de la nouvelle directrice ou du nouveau directeur.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse et sur le site internet de l'Université de Corse.

Fait à Ajaccio, le 4 avril 2022

Le Recteur de région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités



Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2022-03-30-00003

30/03/2022 :

Délégation de signature du recteur de région
académique au directeur académique des
services de l'éducation nationale de la
Haute-Corse



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté rectoral n° 14-2022/03/30
du 30 mars 2022

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE CORSE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code du service national ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

.../...

VU le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 concernant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Philippe Agresti recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académique dans le domaine de la gestion de carrière des instituteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques dans le domaine de la gestion de la carrière des professeurs des écoles et la note de service n° 90-306 du 27 novembre 1990, prise en application de l'arrêté du 28 août 1990 modifié relatif à la déconcentration de la gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer des décisions relatives à la gestion des élèves professeurs et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 modifié relatif au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ; .../...

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie DSDEN en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, relatif à la délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale (JORF n°0167 du 22 juillet 2009, texte n° 15) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2013, modifié par l'arrêté du 13 mai 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

VU l'arrêté rectoral du 18 décembre 2020 portant création à compter du 1^{er} janvier 2021 de la DRAJES (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports), et des SDJES (Services Départementaux de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Agresti recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Agresti recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté rectoral n° 1/2022/03/07 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement, dans l'académie de Corse, des recettes et dépenses des programmes budgétaires « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2022/03/07 du 7 mars 2022 conférée à Madame Blandine Brioude, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 03-2022/03/07 du 7 mars 2022 conférée à Madame Stéphanie Marcelli, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Corse, chargée des fonctions de directrice de la prospective et de l'organisation scolaire ;

VU la délégation de signature rectorale n° 04-2022/03/07 du 7 mars 2022 conférée à Monsieur Vincent Aillaud, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2021 relatif à la nomination à compter du 25 janvier 2021 de Monsieur Bruno Benazech en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Corse.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :
Monsieur Bruno Benazech, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Corse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes portant décisions, relatifs notamment à :

I – LA GESTION DES PERSONNELS

a) : Personnels appartenant au corps des professeurs des écoles :

Tous actes et décisions relatifs :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles 34 et 34 bis de la loi du n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, notamment par l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020»

-congé annuel ; -congé de maladie ; -congé de longue maladie ;

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

-congé pour maternité ou pour adoption ;

-congé de formation professionnelle ;

-congé pour formation syndicale ;

-congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

A la mise en position " accomplissement du service national " ;

A la mise en position de congé parental ;

A la mise en position de non-activité ;

A l'inscription sur les listes d'aptitude ;

Au classement ;

A l'affectation ;

.../...

A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;

A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ; A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;

A la mise à disposition dans les conditions prévues à [l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007](#) relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Toutes les sanctions disciplinaires en application de la note de service n° 90-306 du 27 novembre 1990, prise en application de l'arrêté du 28 août 1990 modifié relatif à la déconcentration de la gestion des professeurs des écoles ;

b) : Personnels appartenant au corps des instituteurs :

Tous actes et décisions relatifs :

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par [les articles 34 et 34 bis de la loi du n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée, , notamment par [l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020](#)» :

congé annuel (y compris congés bonifiés) ; congé de maladie ;

congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

congé pour maternité ou pour adoption ;

congé de formation professionnelle ;

congé pour formation syndicale ;

congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (1) ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ; à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à [l'article 14 du décret du 28 mai 1982](#) susvisé ;

Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à [l'article 16 du décret du 28 mai 1982](#) susvisé ;

A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux [articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985](#) susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

A la mise en position de congé parental ;

.../...

Au reclassement, en application du [décret du 13 mai 1987](#) susvisé ;

A la notation ;

A l'avancement ;

A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;

A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;

A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;

A la mise à disposition dans les conditions prévues à [l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007](#) relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

c) : Gestion et recrutement des personnels contractuels :

- Recrutement et gestion des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH).
- Intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire :
 - recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.
 - gestion contractuelle et paye du premier degré.
- Contractuels enseignants remplaçants du premier degré : recrutement, gestion et paye.

d) : Personnels appartenant aux corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale :

- horaires et aménagement de service ;
- attribution des congés annuels.

e) : Agents non titulaires affectés dans les services départementaux :

- horaires et aménagement de service ;
- attribution des congés annuels.

f) Recrutement et gestion des contrats de services civiques à compter du 01/09/2021.

g) : Conclusion des contrats des encadrants en charge du séjour de cohésion, dans le cadre du SNU.

II - VIE SCOLAIRE :

- affectation des élèves dans le second degré ;
- approbation des emplois du temps pour les collèges, contrôle des permanences effectuées dans les EPLE pendant les vacances,
- désignation des personnalités qualifiées au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, en application des articles R 421-14, R 421-15 et suivants du code de l'éducation ;
- autorisation de fermeture d'établissements pendant les examens,
- dérogation de service pendant les vacances et gardiennage,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour transporter des élèves pour des activités culturelles, sportives, périscolaires.

.../...

III – EXAMENS –CONCOURS :

- présidence du jury du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, et du premier concours interne privé de professeur des écoles.
- organisation du concours national de la Résistance et de la Déportation.

IV – AFFAIRES FINANCIERES :

- indemnités et traitements de tous les personnels relevant des compétences des IA DASEN ;
- bourses et bourses au mérite pour l'ensemble de l'académie : attributions, transferts, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminution, transfert des dossiers vers d'autres départements (voir article 2 ci-dessous).

V : MISSIONS Jeunesse, engagement et Sports, dans la limite des attributions des directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour la mise en œuvre des missions du SDJES (Services Départementaux de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport), définies notamment par l'arrêté du 31 janvier 2022 du préfet de la Haute-Corse (arrêté 2B-2022-01-31-00005), portant délégation de signature au recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice des missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

VI) AUTRES :

- ordres de missions permanents et frais de déplacements pour les personnes relevant de l'autorité du directeur académique ;
- autorisations d'utilisation de véhicules des personnels du 1^{er} degré ;
- indemnités de sujétions spéciales de remplacement.

ARTICLE 2 : Services interdépartementaux mutualisés.

- La gestion des bourses du second degré (BOP : programmes 230 et 139) s'effectue au sein d'un service interdépartemental situé dans le département de la Haute-Corse, sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Haute-Corse.
- La gestion du forfait d'externat de l'enseignement privé (B.O.P : programme 139), la gestion des bourses, crédits pédagogiques, fonds sociaux, subventions de fonctionnement, s'effectue au sein d'un service interdépartemental situé dans le département de la Haute-Corse, sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Haute-Corse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno Benazech, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Corse, la présente délégation de signature qui lui est conférée sera pleinement exercée par Monsieur Thomas Vecchiutti, attaché hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire général des services académiques de l'éducation nationale de la Haute-Corse.

ARTICLE 4 :

L'arrêté de délégation de signature n ° 14-2022/03/07 du 7 mars 2022 est abrogé

... / ...

ARTICLE 5 :

La recteur de la région académique de Corse et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 30 mars 2022

LE RECTEUR



Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie de Corse – Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO – Cédex 4